



**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département des  
Bouches-du-Rhône et les collèges publics  
relative à l'exploitation des installations thermiques conformément à l'article L.2113-6  
du Code de la Commande Publique**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13004 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°44874 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 mars 2020.

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

D'UNE PART,

**ET :**

**LES COLLEGES**

dont la liste figure en annexe de la présente convention, représentés par leurs chefs d'établissements, autorisés à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration.

Ci-après désigné par les termes « Les collèges »

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| ARTICLE 1 – DEFINITION ET INTERPRETATIONS .....                            | 3 |
| 1.1 Définition .....   | 3 |
| 1.2 Interprétations.....   | 3 |
| ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION .....                                   | 3 |
| ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE .....                                   | 3 |
| ARTICLE 4 - COORDONNATEUR.....   | 4 |
| 4.1 Désignation du coordonnateur .....                                     | 4 |
| 4.2 Mission du coordonnateur .....   | 4 |
| 4.2.1 Missions relatives à la passation .....                              | 4 |
| 4.2.2 Missions relatives à l'exécution .....                               | 4 |
| ARTICLE 5 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....     | 5 |
| 5.1 Obligations relatives à la passation .....                             | 5 |
| 5.2 Obligations relatives à l'exécution .....                              | 5 |
| ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DES MARCHES.....                              | 6 |
| ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES MARCHES (CAO/CAOA).....                        | 6 |
| ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE.....  | 7 |
| ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT..... | 7 |
| ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....              | 7 |
| ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....             | 7 |
| ARTICLE 12 – ADHESION/RETRAIT AU GROUPEMENT DE COMMANDES .....             | 7 |
| 12.1 Adhésion.....   | 7 |
| 12.2 Retrait .....   | 8 |
| ARTICLE 13 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR.....                            | 8 |
| ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....                            | 8 |
| ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION .....                            | 8 |
| ARTICLE 16 - LITIGES.....  | 8 |
| ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE.....                                     | 9 |

## CONTEXTE

*Le Département et les collèges assurent, en fonction de leurs compétences respectives, l'exploitation des installations thermiques des établissements.*

*L'exploitation des installations thermiques se décompose en trois prestations :*

- *prestation P1 : fourniture de chaleur/énergie,*
- *prestation P2 : service entretien et maintenance,*
- *prestation P3 : gros entretien et renouvellement.*

*En sa qualité de propriétaire des infrastructures, le Département doit assumer la prestation P3, les collèges, établissements publics locaux d'enseignement devant prendre en charge les prestations P1 et P2.*

*Le Département et les collèges ont constitué un premier groupement de commande opérationnel depuis le 1er janvier 2015 pour une durée de six ans. Les marchés d'exploitation des installations thermiques ont permis d'améliorer le fonctionnement des installations en assurant leur bon entretien et le renouvellement des équipements dont l'état le nécessitait.*

*La mise en place desdits marchés a également permis d'initier des démarches d'économie d'énergie, conformément aux obligations législatives et réglementaires qui s'imposent en la matière.*

*La fourniture de gaz des collèges est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'intermédiaire de marchés passés par l'Union des Groupements d'Achats Publics qui ont été renouvelés le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qui arrivent à expiration le 30 juin 2022.*

*Les marchés actuels arrivant à expiration à la fin de la saison de chauffe 2020/2021, le Département et les collèges ont décidé de procéder à la constitution d'un nouveau groupement de commandes en vue du renouvellement des marchés d'exploitation des installations thermiques pour la période couvrant les saisons de chauffe 2021/2022 à 2025/2026.*

*Ces marchés devront intégrer les dispositions résultant des articles L111-10-3 et R131-38 à R131-44 du code de la construction et de l'habitation, s'agissant des actions de réduction de la consommation d'énergie finale qui doivent être mises en œuvre dans les bâtiments à usage tertiaire.*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – DEFINITION ET INTERPRETATIONS**

### **1.1 Définition**

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **Le Département** » désigne le Département des Bouches-du-Rhône.
- « **Les collègues** » désigne les collègues dont la liste figure en annexe de la présente convention.
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par le Département des Bouches-du-Rhône, et Les collègues et organisé par la Convention.
- « **Parties** » désigne le Département et Les collègues en tant que parties à la Convention.

### **1.2 Interprétations**

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- la constitution d'un groupement de commandes entre le Département et Les collègues, en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à l'exploitation des installations thermiques des établissements.
- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

## **ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE**

Le coordonnateur du groupement de commandes procédera au paiement du montant total des prestations objets des marchés.

## **ARTICLE 4 - COORDONNATEUR**

### **4.1 Désignation du coordonnateur**

Les membres du groupement désignent Le Département comme coordonnateur pour la durée totale de la convention.

### **4.2 Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation et de l'exécution des marchés.

#### *4.2.1 Missions relatives à la passation*

Le coordonnateur assure la passation de l'ensemble des marchés relevant de la présente convention dans le respect du Code de la Commande Publique, il est notamment chargé de :

- recueillir les besoins des membres du groupement ;
- élaborer l'ensemble des pièces du marché et notamment le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- faire valider le DCE par le comité de pilotage ;
- rédiger et assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- centraliser et répondre aux questions posées par les candidats ;
- procéder à l'ouverture des plis ;
- analyser les candidatures et les offres ;
- le cas échéant, organiser une phase de négociation avec les candidats et assurer la négociation en présence de représentants des membres du groupement ;
- rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- soumettre pour approbation au représentant de chaque membre du groupement la proposition de choix du titulaire ou la décision de la suite à donner à la procédure ;
- faire attribuer le marché conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Règlement Interne du coordonnateur ;
- vérifier la situation sociale et fiscale du candidat retenu et informer les candidats non retenus ;
- signer le marché pour l'ensemble des membres du groupement ;
- si nécessaire en fonction du montant de la procédure, transmettre au contrôle de légalité le marché ;
- notifier le marché ;
- assurer les formalités de publicité faisant suite à l'attribution.

#### *4.2.2 Missions relatives à l'exécution*

Le coordonnateur sera également chargé des opérations liées à l'exécution des marchés au nom et pour le compte des parties et notamment :

- émissions des engagements juridiques, des ordres de services ou bons de commande ;
- suivi de l'exécution financière ;
- agrément des sous-traitants ;
- exemplaire unique ;
- reconductions éventuelles ;
- mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.) ;
- conclusion d'éventuels avenants qui seront soumis au préalable à l'approbation des membres du groupement ;
- suivi de l'exécution des prestations P1 (fourniture de combustible), P2 (conduite et entretien courant) et prestations P3 (garantie totale, renouvellement) ;
- la liquidation et le mandatement des factures ;
- réaliser un bilan de l'exécution de l'accord-cadre ou du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance. Ce bilan fera l'objet d'une présentation à la réunion annuelle des chefs d'établissements.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **5.1 Obligations relatives à la passation**

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- à participer aux réunions nécessaires à la passation de la procédure (réunions de validation, réunions du comité de pilotage, réunions de négociation...)

### **5.2 Obligations relatives à l'exécution**

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque membre du groupement s'engage :

- à avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti notamment s'agissant de l'approbation d'avenants ;

- à participer au bilan de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.
- Les collègues s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès aux installations thermiques au coordonnateur ainsi qu'aux titulaires des marchés d'exploitation passés au titre de la présente convention.
- S'agissant des vacances scolaires, tout particulièrement pendant la saison de chauffe, les collègues communiquent au coordonnateur les informations permettant de joindre l'établissement afin que puissent être réalisées les interventions nécessaires à la continuité du fonctionnement des installations.
- Chaque collègue, en tant qu'utilisateur des installations, assure, en liaison avec le coordonnateur, le suivi des prestations définies au cahier des charges s'agissant de leur entretien courant.
- Les collègues signalent les incidents intervenant sur les installations selon les modalités qui seront définies à cet effet par le coordonnateur.
- Dans la mesure des possibilités offertes par les dispositifs permettant le pilotage à distance des installations, les collègues ont la faculté de commander directement la marche des installations de certains locaux (amphithéâtre, salle polyvalente, etc.) en dehors des heures contractuelles de fonctionnement.
- Les collègues ont accès à la visualisation de l'ensemble des programmes horaires, des températures de consignes et des mesures de température ambiante sur l'outil de télégestion mis en place par le Département.

## **ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DES MARCHES**

Les caractéristiques des marchés issus de la convention sont les suivantes :

- Marché de services relatif à l'exploitation des installations thermiques (prestations P2 et P3) d'une durée de 4 ans passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec allotissement géographique. Estimation prévisionnelle : 11 M€ TTC.
  
- Marchés de fourniture de gaz passés dans le cadre du dispositif d'achat groupé de l'Union des Groupements d'Achats Publics.

## **ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES MARCHES (CAO/CAOA)**

Les Parties conviennent que l'attribution des marchés relatifs à la présente convention de groupement de commandes se fera conformément aux dispositions du CCP, du CGCT ainsi que du Règlement Interne du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission d'appel d'offres adaptée (CAOA) compétente pour la passation des marchés et accords-cadres relevant du groupement est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3-II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

## **ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE**

Sans objet.

## **ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence, des avis d'attribution ainsi que les frais de reproduction des documents nécessaires à la passation des marchés. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties, et s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues aux marchés et plus précisément, après le règlement du solde des sommes dues au titre des marchés passés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

## **ARTICLE 12 – ADHESION/RETRAIT AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **12.1 Adhésion**

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit faire l'objet d'une approbation par délibération ou décision de l'instance délibérante ou décisionnelle. Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'intégration du nouveau membre ne prend effet que lorsque l'avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement, signé, transmis au service chargé du contrôle de légalité et notifié aux parties.

## **12.2 Retrait**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le/les membres du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

## **ARTICLE 13 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, objet de la présente convention, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes. Le coordonnateur informe et consulte le/les autres membres du groupement sur la démarche et son évolution.

**ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-Rhône    Pour le .....

La Présidente, Mme Martine VASSAL